



**RAPPEL IMPORTANT :**

**L'UTILISATION D'UN TÉLÉPHONE PORTABLE**

**ET/OU**

**DE TOUT OBJET CONNECTÉ**

**EST STRICTEMENT INTERDITE DURANT L'ENSEMBLE**

**DES ÉPREUVES DU CONCOURS DE GARDIEN DE LA PAIX**

**VEUILLEZ LES ÉTEINDRE IMMÉDIATEMENT ! MERCI**



**LE NON-RESPECT DE CETTE CONSIGNE**

**EST SUSCEPTIBLE D'ENTRAÎNER**

**L'EXCLUSION DE CE CONCOURS**

# CONCOURS NATIONAUX DE GARDIEN DE LA PAIX DE LA POLICE NATIONALE

- SESSION DU 22 SEPTEMBRE 2020 -

## ÉPREUVE DE RÉOLUTION D'UN OU PLUSIEURS CAS PRATIQUES

À partir d'un dossier ne pouvant excéder 15 pages, résolution d'un ou plusieurs cas pratiques consistant en des mises en situation guidées par des questions. Cette épreuve est destinée à évaluer les capacités rédactionnelles, de compréhension d'une situation professionnelle, d'analyse et de synthèse des candidats ainsi que leur faculté à se projeter dans les missions du corps.

Épreuve commune aux trois concours

Durée : 03 H 00

Coefficient : 4

**IMPORTANT : PRENEZ LE TEMPS DE LIRE LES CONSIGNES CI-DESSOUS**

Vous devez traiter l'ensemble des 5 cas proposés. *Vous n'êtes pas dans l'obligation de les traiter dans l'ordre, mais vous devez faire apparaître le numéro du cas pratique traité (ex : cas pratique n°1).*

Le sujet est noté sur un barème total de 50 points (10 points par cas pratique). La note finale sera exprimée sur 20 points.

Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni une signature ou un paraphe, ni un indicatif radio autre que ceux mentionnés dans les cas pratiques.

Vous devez obligatoirement et uniquement utiliser un **stylo à bille** à encre **bleue** ou **noire** et conserver la même couleur durant toute l'épreuve.

Il est strictement interdit d'utiliser dans votre copie :

- tout liquide correcteur ou effaceur ;
- un stylo à friction ;
- un stylo d'une autre couleur (rouge, vert, etc.), y compris pour souligner vos titres ou mots clés ;
- un crayon de papier ;
- un stabilo.

**LE NON-RESPECT DE CES RÈGLES EST SUSCEPTIBLE  
D'ENTRAÎNER L'ANNULATION DE VOTRE COPIE PAR LE JURY**

## **Cas pratique n°1 (noté sur 10 points)**

Vous êtes affecté(e) en qualité de gardien(ne) de la paix au commissariat de police de Xville, en brigade de sûreté urbaine (service chargé des enquêtes).

Il y a quelques jours, un cambriolage a eu lieu dans une maison appartenant à une famille de notables de la ville. Divers objets de valeur ont été dérobés, dont un bijou qui, outre sa valeur pécuniaire, revêt une importante valeur sentimentale aux yeux du propriétaire, M. DUBIEN.

Suite aux investigations, l'auteur des faits a été identifié et vous avez procédé à l'interpellation de l'individu. L'intégralité des objets volés a ainsi été restituée à M. DUBIEN.

Alors que vous vous trouvez à l'accueil du commissariat, Monsieur DUBIEN se présente au commissariat. Ce dernier vous adresse ses plus chaleureux remerciements et vous tend une enveloppe non cachetée. Vous constatez qu'elle contient de l'argent liquide.

Il ajoute alors en souriant : « C'est pour vos collègues et vous. Merci encore d'avoir arrêté ce malfrat, j'ai pu récupérer le collier de ma défunte mère. C'est tout ce qu'il me reste d'elle et il est dans ma famille depuis des générations. Je tiens vraiment à remercier la police pour le travail accompli. »

**Face à cette situation, que faites-vous ? Argumentez votre réponse.**

M. DUBIEN conclut en soulignant qu'il existe, par ailleurs, un fort sentiment d'insécurité suite aux nombreux cambriolages commis dans le quartier.

**Quelles solutions peuvent être mises en œuvre pour remédier au sentiment d'insécurité de M. DUBIEN ?**

**Rappel important :** Le dossier documentaire (pages 9 à 18) comportent des documents de nature différente permettant de vous éclairer utilement. **Son étude est donc nécessaire et indispensable** pour appréhender les cas pratiques proposés et construire efficacement votre composition.

## **Cas pratique n°2 (noté sur 10 points)**

Vous êtes affecté(e) en qualité de gardien(ne) de la paix au commissariat de police de Xville, à l'unité de police secours (UPS). Vous exercez en police secours de jour.

Vous avez pris votre service ce jour à 13 h 00.

En compagnie de l'adjoint de sécurité ORANGE et du gardien de la paix ROSE, vous avez pour mission de patrouiller à pied en centre-ville. Vous disposez d'une radio dont l'indicatif est *TP 00 Alpha*. Le centre d'information et de commandement répond à l'indicatif radio *TN 00*.

À 19 h 30, alors que vous vous trouvez dans une petite rue adjacente à la place du centre-ville, votre attention est attirée par un bruit provenant de véhicules stationnés sur un parking.

Vous vous dirigez vers le bruit.

À votre arrivée, vous constatez que plusieurs voitures ont les pneus à plat. Sur le parking, vous surprenez un individu accroupi en train de crever le pneu d'une voiture à l'aide d'un couteau.

À votre vue, il prend la fuite en courant et disparaît dans une rue non éclairée.

**Une intervention est-elle justifiée dans le cas présent ? Argumentez votre réponse.**

**Face à cette situation, que faites-vous concrètement ?**

Vous parvenez à rattraper l'individu.

**Quelles actions mettez-vous en œuvre ?**

**Pour information :** L'unité de police secours (UPS) est appelée brigade de police secours (BPS) dans le ressort de la Préfecture de police de Paris.

**Attention :** L'utilisation, dans votre copie, d'indicatifs radios autres que *TN 00* et *TP 00 Alpha* sera considérée comme un signe distinctif et sera susceptible d'entraîner l'annulation de votre copie par le jury.

**Rappel important :** Le dossier documentaire (**pages 9 à 18**) comportent des documents de nature différente permettant de vous éclairer utilement. **Son étude est donc nécessaire et indispensable** pour appréhender les cas pratiques proposés et construire efficacement votre composition.

### **Cas pratique n°3 (noté sur 10 points)**

Vous êtes affecté(e) en qualité de gardien(ne) de la paix au commissariat de police de Xville, à l'unité de police secours (UPS).

Vous avez pris votre service ce jour, à 13h00. Vous disposez d'une radio dont l'indicatif est *TP 00 Alpha*. Le centre d'information et de commandement répond à l'indicatif radio *TN 00*.

Votre chef, le major de police LEROUGE, vous a demandé d'assurer la garde d'une entrée de service de l'hôpital de Xville qui va être inauguré aujourd'hui à 16h00 par le ministre des solidarités et de la santé.

L'issue que vous devez protéger est située à l'arrière du bâtiment, dans une petite rue, à l'abri des regards. La porte n'est pas verrouillée pour permettre la sortie des personnels de restauration, qui finissent leur service vers 15h30. Vous n'avez pas la clef.

Les consignes sont claires : personne ne doit entrer par cette porte. Vous êtes seul(e) et ne devez quitter les lieux sous aucun prétexte, sauf cas de force majeure. À la fin du service, votre chef viendra vous récupérer.

A 15h45, se présente à vous un homme en costume. Il dit se nommer A.DURAND et être le PDG de la plus grosse société d'ambulance du département. Il vous demande poliment de bien vouloir le laisser entrer pour assister à l'inauguration.

Il vous explique qu'il sera en retard s'il doit contourner le bâtiment. Il sait que l'entrée que vous gardez permet d'emprunter un raccourci. Il vous présente sa pièce d'identité. Vous relevez son identité.

Vous décidez de contacter votre chef par le canal radio réservé. Le réseau est encombré et vous n'arrivez pas à entrer en contact avec lui. Vous n'avez pas son numéro de téléphone.

Monsieur A. DURAND montre des signes d'impatience et devient insistant car le temps passe.

**Laissez-vous entrer Monsieur A. DURAND ? Justifiez votre réponse.**

Monsieur A. DURAND, très agacé, finit par quitter les lieux, après vous avoir adressé un bras d'honneur.

**Que faites-vous ? Justifiez votre réponse.**

**Monsieur A. DURAND a-t-il commis une infraction à votre rencontre ? Si oui, laquelle ? Développez votre réponse.**

**Pour information :** L'unité de police secours (UPS) est appelée brigade de police secours (BPS) dans le ressort de la Préfecture de police de Paris.

**Attention :** L'utilisation, dans votre copie, d'indicatifs radios autres que *TN 00* et *TP 00 Alpha* sera considérée comme un signe distinctif et sera susceptible d'entraîner l'annulation de votre copie par le jury.

**Rappel important :** Le dossier documentaire (**pages 9 à 18**) comportent des documents de nature différente permettant de vous éclairer utilement. **Son étude est donc nécessaire et indispensable** pour appréhender les cas pratiques proposés et construire efficacement votre composition.

## **Cas pratique n°4 (noté sur 10 points)**

Vous êtes affecté(e) en qualité de gardien(ne) de la paix au commissariat de police de Xville, à l'unité de police secours (UPS). Vous exercez en police secours de jour. Vous allez effectuer votre patrouille avec deux collègues (le gardien de la paix LEJAUNE et le gardien de la paix LEBLEU) à bord d'un véhicule de police dont l'indicatif radio est *TV 00 Alpha*. Le centre d'information et de commandement répond à l'indicatif radio *TN 00*.

Il est 15h00 lorsque, lors de votre patrouille, vous percevez un message radio de votre Centre d'Information et de Commandement vous signalant la présence d'une jeune femme au comportement « suspect » au niveau du *pont de la violette*. Ce pont surplombe d'une vingtaine de mètres un boulevard à quatre voies et est tristement connu pour avoir été le théâtre de plusieurs suicides de personnes qui se sont jetées dans le vide.

Vous arrivez sur place et vous constatez qu'une femme sanglotante est appuyée contre le parapet, elle regarde en bas avec insistance en se penchant.

Alors que vous vous approchez, elle vous aperçoit et enjambe immédiatement le parapet en hurlant « N'approchez pas, je vais me foutre en l'air ».

**Dans cette situation, comment mèneriez-vous votre intervention ? Détaillez et argumentez votre réponse.**

**Pour information :** L'unité de police secours (UPS) est appelée brigade de police secours (BPS) dans le ressort de la Préfecture de police de Paris.

**Attention :** L'utilisation, dans votre copie, d'indicatifs radios autres que *TN 00* et *TV 00 Alpha* sera considérée comme un signe distinctif et sera susceptible d'entraîner l'annulation de votre copie par le jury.

**Rappel important :** Le dossier documentaire (**pages 9 à 18**) comportent des documents de nature différente permettant de vous éclairer utilement. **Son étude est donc nécessaire et indispensable** pour appréhender les cas pratiques proposés et construire efficacement votre composition.

## **Cas pratique n°5 (noté sur 10 points)**

Vous êtes affecté(e) en qualité de gardien(ne) de la paix au commissariat de police de Xville, à l'unité de police secours (UPS). Vous exercez en police secours de jour. Vous allez effectuer votre patrouille à bord d'un véhicule de police dont l'indicatif radio est *TV 00 Alpha*. Le centre d'information et de commandement répond à l'indicatif radio *TN 00*.

Vous êtes le conducteur du véhicule de police et vous êtes accompagné(e) du gardien de la paix LEMAUVE et de l'adjoint de sécurité LEVERT.

Lors de votre patrouille en centre-ville, votre collègue LEMAUVE vous demande soudainement de stopper le véhicule.

Il descend rapidement sans donner de raison.

Vous constatez qu'il se dirige à la terrasse d'un bar où se trouvent les membres de l'équipe locale de rugby qui fêtent leur victoire de champion de France.

Vous connaissez sa passion pour ce sport et cette équipe pour en avoir déjà discuté avec lui.

Vous apercevez votre collègue qui parle quelques instants avec les joueurs et revient au véhicule avec eux.

Il vous explique qu'il veut faire des selfies avec les joueurs devant la voiture de patrouille et vous invite, l'adjoint de sécurité LEVERT et vous-même, à vous joindre à eux.

**Dans cette situation, que faites-vous ? Décrivez et justifiez votre réponse.**

**Pensez-vous que les réseaux sociaux présentent un danger pour les policiers ? Argumentez votre réponse.**

**Pour information :** L'unité de police secours (UPS) est appelée brigade de police secours (BPS) dans le ressort de la Préfecture de police de Paris.

**Attention :** L'utilisation, dans votre copie, d'indicatifs radios autres que *TN 00* et *TV 00 Alpha* sera considérée comme un signe distinctif et sera susceptible d'entraîner l'annulation de votre copie par le jury.

**Rappel important :** Le dossier documentaire (**pages 9 à 18**) comportent des documents de nature différente permettant de vous éclairer utilement. **Son étude est donc nécessaire et indispensable** pour appréhender les cas pratiques proposés et construire efficacement votre composition.

**FIN DES CAS PRATIQUES**

**DOSSIER**

**DOCUMENTAIRE**

**À**

**DÉTACHER**

**SI VOUS LE SOUHAITEZ**



## DOSSIER DOCUMENTAIRE

### Extraits note de service relative à la doctrine fixant l'organisation des centres d'information et de commandement des services de sécurité publique du 27 juin 2011.

Le centre d'information et de commandement (*CIC* ou « *salle radio* ») est à la fois :

- un centre opérationnel départemental qui met en œuvre les instructions du directeur départemental de la sécurité publique dans les domaines de l'ordre public, la circulation routière, la police administrative et la police judiciaire ;
- un instrument de pilotage centralisé de la police d'intervention d'urgence, du maintien de l'ordre public, de la police de prévention et de la police d'investigation, de la police administrative et judiciaire et de la remontée des informations auprès des autorités hiérarchiques ;
- un centre de recueil et de traitement de l'ensemble des appels d'urgences: il doit faire face à un nombre croissant d'appels quotidiens et apporter une réponse optimale aux demandes légitimes du public.

Le CIC sert :

- les autorités policières,
- les partenaires institutionnalisés du CIC sur place,
- le public (appels 17 police secours et interventions.)

En agissant sur :

- la connaissance du déroulement des interventions/événements,
- la connaissance de la situation des différentes ressources.

Dans le but de :

- réagir simultanément à un ou plusieurs événements donnés,
- pouvoir commander en temps réel toutes les unités opérationnelles disponibles,
- pouvoir assister en temps réel aussi bien les unités opérationnelles que le public,
- pouvoir coordonner et contrôler les interventions/événements,
- informer les autorités décisionnelles et éclairer leur prise de décision,
- prêter assistance à d'autres services de police en cas de besoin.

Le CIC doit avoir la connaissance en temps réel de la globalité des missions et de la situation sur le terrain.

#### ***La gestion de l'urgence***

*C'est la mission prioritaire du CIC.*

L'opérateur radio traitera les informations au vu de celles qu'il aura reçues.

Des outils d'aide à la décision peuvent dans une certaine mesure aider l'opérateur à gérer des opérations multiples. La coordination des centres d'urgence de la police, des pompiers et des ambulances peut être assurée par des moyens radio et téléphoniques

#### ***Le pilotage opérationnel***

Dans le cadre de ses missions de commandement le CIC anime les réseaux radio et assure à tout instant un rôle de coordination et d'assistance de toutes les unités opérationnelles...

Le CIC doit être en relation permanente avec toute personne, toute autorité susceptible de prendre une décision sur une affaire en cours : réception et transmission d'ordres, transmission d'informations de situation.

Le CIC centralise l'ensemble des informations à caractère opérationnel que doivent lui fournir en temps opportun toutes les autorités centrales et locales, l'ensemble des unités œuvrant tant en civil qu'en tenue et les autres services partenaires notamment ceux de sécurité et de secours (*SAMU, COG, SDIS...*). Le CIC doit prendre en compte ces informations d'un point de vue opérationnel et les communiquer en temps réel aux autorités et aux services concernés, tant internes qu'externes.

Les effectifs engagés sur une mission par le CIC sont tenus de rendre compte sans délai par radio en priorité, ou par téléphone en cas de nécessité, de l'évolution de la situation (*prise en compte de la mission, arrivée sur les lieux, fin de la mission...*).

**AU QUOTIDIEN**

**PROTÉGEZ LES ACCÈS**



Équipez votre porte d'un système de fermeture fiable, d'un moyen de contrôle visuel (œilleton), d'un entrebâilleur.



Installez des équipements adaptés et agrégés (volets, grilles, éclairage programmé, détecteur de présence, systèmes d'alarme). Demandez conseil à un professionnel.

**SOYEZ PRÉVOYANT**

Photographiez vos objets de valeur. En cas de vol, vos clichés faciliteront à la fois les recherches menées par les forces de l'ordre et l'indemnisation faite par votre assureur.

Notez le numéro de série et la référence des matériels et biens de valeur. Conservez vos factures.

**SOYEZ VIGILANT**

Changez les serrures de votre domicile si vous venez d'y emménager ou si vous venez de perdre vos clés.

Fermez la porte à double tour, même lorsque vous êtes chez vous.

Faites attention à tous les accès. Ne laissez pas de clé sur la serrure intérieure d'une porte vitrée.

Lisez attentivement votre contrat d'assurance habitation. Il mentionne les événements pour lesquels vous êtes couverts et les mesures de protection à respecter. Prenez contact avec votre assureur pour toute question.



Avant de laisser quelqu'un entrer chez vous, assurez-vous de son identité. En cas de doute, même si des cartes professionnelles vous sont présentées, appelez le service ou la société dont vos interlocuteurs se réclament.

Ne laissez jamais une personne inconnue seule dans une pièce de votre domicile.

Placez en lieu sûr vos bijoux, carte de crédit, sac à main et clés de voiture. Ne laissez pas d'objets de valeur visibles à travers les fenêtres.

Si vous possédez un coffre-fort, il ne doit pas être apparent.

Signalez au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie tout fait suspect pouvant indiquer qu'un cambriolage se prépare.

**NE COMMETTEZ PAS D'IMPRUDENCE**

N'inscrivez pas vos nom et adresse sur votre trousseau de clés.

Ne laissez pas vos clés sous le paillasson, dans la boîte aux lettres, dans le pot de fleurs... Confiez-les plutôt à une personne de confiance.

De nuit, en période estivale, évitez de laisser les fenêtres ouvertes, surtout si elles sont accessibles depuis la voie publique.



Ne laissez pas dans le jardin une échelle, des outils, un échafaudage ; ils offrent des moyens d'entrer chez vous.

Afin de renforcer la vigilance dans votre quartier et de diminuer les risques de cambriolages, vous pouvez demander la mise en œuvre du dispositif de **participation citoyenne**. Il met en relations élus, forces de l'ordre et habitants d'un quartier, dans l'objectif d'un maillage solidaire entre voisins. **Contactez votre maire, pivot du dispositif.**



Des conseils personnalisés pour rendre votre domicile plus sûr ? Rendez-vous à votre commissariat ou brigade de gendarmerie pour contacter le correspondant sûreté.



**AVANT DE PARTIR EN VACANCES**

Informez votre entourage de votre départ (famille, ami, voisin, gardien...).



Faites suivre votre courrier ou faites-le relayer par une personne de confiance : une boîte aux lettres débordant de plis révèle une longue absence.

Transférez vos appels sur votre téléphone portable ou une autre ligne.



Votre domicile doit paraître habité tout en restant sécurisé. Créez l'illusion d'une présence, à l'aide d'un programmeur pour la lumière, la télévision, la radio...



Ne diffusez pas vos dates de vacances sur les réseaux sociaux et veillez à ce que vos enfants fassent de même. Il est déconseillé de publier vos photos de vacances. Toutes ces informations facilitent l'action des cambrioleurs.



**OPÉRATION TRANQUILLITÉ VACANCES**

Vous partez en vacances ?

Signalez votre absence au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie. Dans le cadre de leurs missions quotidiennes, les forces de sécurité pourront surveiller votre domicile. Renseignements et formulaires de demande disponibles sur place et sur Internet :

- **Si vous habitez Paris ou la petite couronne** (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne), rendez-vous sur [www.prefecturedepolice.paris](http://www.prefecturedepolice.paris) > Rubrique Vous aider
- **Si vous habitez hors de Paris et de la petite couronne**, rendez-vous sur [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) > Rubrique Ma sécurité > Conseils pratiques

## **Extrait du Code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale**

### **Chapitre II**

#### **Article R. 434-9 – Probité**

Le policier ou le gendarme exerce ses fonctions avec probité.

Il ne se prévaut pas de sa qualité pour en tirer un avantage personnel et n'utilise pas à des fins étrangères à sa mission les informations dont il a connaissance dans le cadre de ses fonctions.

Il n'accepte aucun avantage ni aucun présent directement ou indirectement lié à ses fonctions ou qu'il se verrait proposer au motif, réel ou supposé, d'une décision prise ou dans l'espoir d'une décision à prendre.

Il n'accorde aucun avantage pour des raisons d'ordre privé.

## **Site internet [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) – police de sécurité du quotidien (extraits)**

### **Une police et une gendarmerie partenariales**

10 février 2018

La sécurité n'est pas seulement l'affaire des 250 000 policiers et gendarmes présents sur l'ensemble du territoire.

D'autres acteurs comme les policiers municipaux, les agents de sécurité des sociétés de transport, les agents de sécurité privée et les élus sont également concernés par ces questions.

### **Une meilleure coopération avec les élus**

A partir de février 2018, l'ensemble des 35 400 maires de France va être contacté pour élaborer avec chacun d'entre eux une nouvelle stratégie de sécurité sur leur commune, notamment les 117 maires ayant demandé l'expérimentation de la police de sécurité du quotidien.

Dans le cadre de la police de sécurité du quotidien, l'accent sera également mis sur la professionnalisation des policiers municipaux et une collaboration plus importante entre ces derniers et les gendarmes et policiers nationaux, ainsi que sur le développement des systèmes de vidéo-protection.

### **Sensibiliser la population aux questions de sécurité**

Des actions de sensibilisation seront également menées vers la population. Les interventions dans les écoles seront généralisées, de même que les interventions de policiers et de gendarmes dans le cadre du futur service national universel, destiné aux jeunes.

La population sera également appelée à devenir un acteur à part entière de la sécurité. En effet, des initiatives de vigilance citoyenne seront développées sur l'ensemble du territoire, avec la mise en place notamment de référents proximité dans chaque commissariat ou brigade de gendarmerie, mais aussi avec la nomination d'un référent sécurité dans chaque conseil de quartier et conseil citoyen.

## **Extrait d'un article du journal "Normandie Actu" - Des centaines de pneus crevés au Havre : deux hommes interpellés, les victimes appelées à se manifester**

Dans la nuit du lundi 4 au mardi 5 janvier 2017, la police du Havre a interpellé deux jeunes hommes, soupçonnés d'avoir crevé des pneus de voiture. 54 véhicules ont été dégradés.

Deux jours après avoir identifié près de 70 véhicules dégradés entre Le Havre et Sainte-Adresse (Seine-Maritime), la police du Havre a interpellé, dans la nuit du lundi 4 au mardi 5 janvier, deux jeunes hommes de 19 et 22 ans, repérés alors qu'ils crevaient des pneus, rue Washington.

En une nuit, 54 nouveaux véhicules ont été dégradés.

### **Deux suspects repérés par un riverain**

C'est un riverain qui a contacté les forces de l'ordre, vers 4h00 du matin. Il a indiqué avoir vu deux individus en train de crever des pneus, avant de prendre la fuite dans une rue voisine. Rapidement mobilisés, les policiers ont interpellé deux jeunes hommes, munis respectivement d'un couteau et d'un tournevis pour l'un, et d'un autre couteau pour le second.

« Ces deux individus ont été placés en garde à vue, mais ne disent pas grand-chose sur les faits », précise une source judiciaire à "Normandie-actu".

Et d'ajouter :

"Les policiers sur place ont tenté de reconstituer le trajet des deux individus, et ont relevé 54 véhicules dégradés, ayant un ou plusieurs pneus crevés, entre les rues de l'Observatoire et de Crillon".

### **Des dégradations en série**

Durant leurs auditions, les deux individus ont finalement reconnu être les auteurs des autres cas de dégradations, relevés au Havre et à Saint-Adresse, en début d'année, en deux nuits.

## **La notion de flagrant délit**

### **Extrait de l'article 53 du Code de procédure pénale**

Est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

### **La flagrance proprement dite**

"Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement"

Dans certaines situations, la commission de l'infraction peut être perçue sans ambiguïté.

C'est notamment le cas du voleur vu par le policier en train de s'emparer de la chose d'autrui ou du cambrioleur surpris en action. Dans ces situations, la flagrance de l'infraction est évidente.

## **L'enquête de police sur infraction flagrante**

L'enquête sur infraction flagrante donne aux agents de police judiciaire des pouvoirs élargis portant atteinte aux libertés individuelles. Elle suppose la commission d'infractions assez graves pour lesquelles il convient d'agir vite afin de recueillir les preuves encore évidentes de l'infraction.

L'enquête sur infraction flagrante s'applique aux crimes (art.53 C.P.P.) ou aux délits punis par la loi d'une peine d'emprisonnement (art. 67 C.P.P.).

A contrario, elle n'est pas possible en cas de contraventions ou de délits punis simplement d'amendes.

## **Les éléments constitutifs de l'infraction de "Destruction, dégradation et détérioration ne présentant pas un danger pour les personnes et entraînant un dommage important."**

### **I/ Élément Légal**

#### **Extrait de l'article 322-1 du Code pénal**

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

### **II/ Élément matériel**

#### **Nécessité d'une atteinte matérielle**

En ne précisant pas les moyens employés, le législateur a envisagé que n'importe quel moyen puisse être utilisé (sauf l'incendie, l'utilisation de substances explosives).

#### **Sur un bien appartenant à autrui**

Le bien endommagé ou détruit doit appartenir à une autre personne que l'auteur de l'acte de destruction.

#### **Entraînant un dommage important**

L'art. 322-1 du C.P. vise trois formes de résultats : la destruction, la dégradation et la détérioration.

##### - La destruction

Il s'agit de l'acte le plus grave. Le bien visé est rendu inapte à rendre les services qu'on en attend.

Elle peut être totale ou partielle, le résultat doit être de rendre le bien impropre à l'usage auquel il était destiné (emploi de désherbant pour anéantir une culture, démolition des vitres, portes, fenêtres, tuiles d'une maison, etc.).

##### - La dégradation

Il s'agit des dommages qui diminuent les qualités du bien, sans que ceux-ci le rendent inutilisable (arracher des essuie-glaces d'une automobile, crever des pneumatiques, briser un carreau de fenêtre, etc.).

##### - La détérioration

Elle désigne des actes moins graves. Le bien visé perd de sa valeur mais après réparation reste apte à remplir le rôle qu'on attend de lui (bris d'une pièce d'une machine réparable, etc.).

### **III/ Élément moral**

**Volonté de l'auteur** : L'auteur doit avoir agi sciemment et volontairement, sachant ne pas être propriétaire du bien et n'avoir aucun droit de disposition.

## **Articles extraits du Code de procédure pénale et du Code de la sécurité intérieure**

### **Extrait de l'article 73 du Code de procédure pénale**

Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

### **Article 803 du Code de procédure pénale**

Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.

Dans ces deux hypothèses, toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

### **Article R434-17 du Code de la sécurité intérieure**

Toute personne appréhendée est placée sous la protection des policiers ou des gendarmes et préservée de toute forme de violence et de tout traitement inhumain ou dégradant.

Le policier ou le gendarme ayant la garde d'une personne appréhendée est attentif à son état physique et psychologique et prend toutes les mesures possibles pour préserver la vie, la santé et la dignité de cette personne.

L'utilisation du port des menottes ou des entraves n'est justifiée que lorsque la personne appréhendée est considérée soit comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même, soit comme susceptible de tenter de s'enfuir.

## **Code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale**

### **Article R434-4**

I. - L'autorité investie du pouvoir hiérarchique prend des décisions, donne des ordres et les fait appliquer. Elle veille à ce que ses instructions soient précises et apporte à ceux qui sont chargés de les exécuter toutes informations pertinentes nécessaires à leur compréhension.

L'autorité hiérarchique assume la responsabilité des ordres donnés. Ordres et instructions parviennent à leurs destinataires par la voie hiérarchique. Si l'urgence impose une transmission directe, la hiérarchie intermédiaire en est informée sans délai.

II. - Le policier ou le gendarme porte sans délai à la connaissance de l'autorité hiérarchique tout fait survenu à l'occasion ou en dehors du service, ayant entraîné ou susceptible d'entraîner sa convocation par une autorité de police, juridictionnelle, ou de contrôle.

## **Article R434-5**

I. - Le policier ou le gendarme exécute loyalement et fidèlement les instructions et obéit de même aux ordres qu'il reçoit de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

S'il pense être confronté à un tel ordre, il fait part de ses objections à l'autorité qui le lui a donné, ou, à défaut, à la première autorité qu'il a la possibilité de joindre, en mentionnant expressément le caractère d'illégalité manifeste qu'il lui attribue.

Si, malgré ses objections, l'ordre est maintenu, il peut en demander la confirmation écrite lorsque les circonstances le permettent. Il a droit à ce qu'il soit pris acte de son opposition. Même si le policier ou le gendarme reçoit la confirmation écrite demandée et s'il exécute l'ordre, l'ordre écrit ne l'exonère pas de sa responsabilité. L'invocation à tort d'un motif d'illégalité manifeste pour ne pas exécuter un ordre régulièrement donné expose le subordonné à ce que sa responsabilité soit engagée. Dans l'exécution d'un ordre, la responsabilité du subordonné n'exonère pas l'auteur de l'ordre de sa propre responsabilité.

II. - Le policier ou le gendarme rend compte à l'autorité investie du pouvoir hiérarchique de l'exécution des ordres reçus ou, le cas échéant, des raisons de leur inexécution. Dans les actes qu'il rédige, les faits ou événements sont relatés avec fidélité et précision.

## **Article R434-10**

Le policier ou le gendarme fait, dans l'exercice de ses fonctions, preuve de discernement.

Il tient compte en toutes circonstances de la nature des risques et menaces de chaque situation à laquelle il est confronté et des délais qu'il a pour agir, pour choisir la meilleure réponse légale à lui apporter.

## **Article extrait du Code pénal**

### **Article 433-5 du Code pénal**

Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et l'outrage prévu au deuxième alinéa est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

## **Définitions**

### **- Les personnes chargées d'une mission de service public**

Est chargé d'une mission de service public celui qui accomplit « à titre temporaire ou permanent, volontairement ou sur réquisition des autorités, un service public quelconque ».

Il réalise ou participe à une mission d'intérêt général, sans avoir reçu de pouvoir de décision ou de commandement. Il peut s'agir par exemple du serrurier requis par l'O.P.J.

### **- Les personnes dépositaires de l'autorité publique**

Est dépositaire de l'autorité publique celui qui a « un pouvoir de décision fondé sur la parcelle de l'autorité publique que lui confèrent ses fonctions, qu'il soit fonctionnaire au sens strict, militaire, magistrat, officier public ou ministériel ».

Sont notamment concernés les policiers, les militaires de la gendarmerie, les douaniers, les huissiers de justice, les commissaires-priseurs et les fonctionnaires des eaux et forêts.

## **Extraits d'articles de presse**

### **Article site internet [www.lest-eclair.fr](http://www.lest-eclair.fr) ( mis en ligne le 18/11/2019) - Troyes : elle saute dans le bassin de la préfecture, un policier se jette à l'eau pour la sauver**

Une femme d'une quarantaine d'années a sauté volontairement dans le canal côté préfecture. Elle a été sauvée par un policier municipal et un pompier.

Ce lundi vers 16 h 45, les sapeurs-pompiers sont intervenus pour prendre en charge une personne qui était dans le bassin de la préfecture de l'Aube, à Troyes.

Un peu plus tôt, un passant arrête une voiture de la police municipale pour signaler qu'une personne s'est jetée dans le canal, plus précisément depuis l'angle du bassin de la préfecture, quai du Comte-Henri. Un policier municipal se jette alors à l'eau pour secourir la victime restée à la surface.

Selon nos informations, la femme de 40 ans a volontairement sauté. Arrivé sur place, un des sapeurs-pompiers, en tenue de plongeur, saute à son tour. Avec leurs collègues, ils parviennent à hisser hors de l'eau cette femme de 40 ans.

Elle sera prise en charge entre le bar-restaurant La Barge et les sculptures du canal.

Selon les premiers éléments, la victime serait originaire de Troyes. Frigorifiée mais consciente, elle a été prise en charge par les sapeurs-pompiers et les équipes du Samu puis transportée au Centre hospitalier de Troyes. Ses jours ne sont pas en danger.

À 17 h, les secours étaient toujours sur place avec la police nationale et municipale. Ils ont quitté les lieux vers 17 h 30.

*« Elle a quand même passé une bonne minute dans l'eau, raconte un témoin. Je ne sais pas si c'est une véritable tentative de suicide, mais cela ressemble à un bon appel au secours ».*

Si les raisons de son geste ne sont pas connues, l'audition de la victime et l'exploitation des images de vidéosurveillance devraient permettre d'en savoir davantage.

Ce n'est pas la première fois qu'une personne tombe dans le bassin de la préfecture. Une policière a déjà sauté à cet endroit pour sauver une personne tombée à l'eau.



## **Extrait d'article du site internet [www.midilibre.fr](http://www.midilibre.fr) ( mis en ligne le 12/11/2019) - Millau: deux gendarmes de peloton motorisé décorés pour acte de courage et dévouement**

Dans le cadre des cérémonies du 11 novembre, deux gendarmes du peloton motorisé de Millau ont été décorés par la préfète.

Ce lundi, à l'occasion de la cérémonie de célébration du 101e anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918 à Rodez, la préfète de l'Aveyron a remis la médaille de bronze d'honneur pour acte de courage et de dévouement à deux gendarmes du peloton motorisé de Millau.

En effet, le 6 août, ces deux militaires sont intervenus sur l'autoroute A75 (commune de Verrières) pour porter secours à une personne suicidaire, résolue à se jeter du haut d'un viaduc. Arrivant depuis le sens de circulation opposé, ils n'ont pas hésité, dans l'urgence et malgré le danger, à traverser à pied l'autoroute pour empêcher l'issue tragique. Cette distinction bien méritée vient souligner le courage et le sang-froid remarquables dont ont fait preuve ces deux gendarmes, et qui font honneur au Groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron.

## **Articles extraits du Code de la sécurité intérieure (Code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale)**

### **Article R. 434-2 - Cadre général de l'action de la police nationale et de la gendarmerie nationale**

Placées sous l'autorité du ministre de l'intérieur pour l'accomplissement des missions de sécurité intérieure et agissant dans le respect des règles du Code de procédure pénale en matière judiciaire, la police nationale et la gendarmerie nationale ont pour mission d'assurer la défense des institutions et des intérêts nationaux, le respect des lois, le maintien de la paix et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens.

Au service des institutions républicaines et de la population, policiers et gendarmes exercent leurs fonctions avec loyauté, sens de l'honneur et dévouement.

Dans l'accomplissement de leurs missions de sécurité intérieure, la police nationale, force à statut civil, et la gendarmerie nationale, force armée, sont soumises à des règles déontologiques communes et à des règles propres à chacune d'elles. Ces dernières sont précisées au titre III du présent décret.

### **Article R. 434-10 - Discernement**

Le policier ou le gendarme fait, dans l'exercice de ses fonctions, preuve de discernement.

Il tient compte en toutes circonstances de la nature des risques et menaces de chaque situation à laquelle il est confronté et des délais qu'il a pour agir, pour choisir la meilleure réponse légale à lui apporter.

### **Article R. 434-19 – Assistance aux personnes**

Lorsque les circonstances le requièrent, le policier ou le gendarme, même lorsqu'il n'est pas en service, intervient de sa propre initiative, avec les moyens dont il dispose, notamment pour porter assistance aux personnes en danger.

### **Article R. 434-20 – Aide aux victimes**

Sans se départir de son impartialité, le policier ou le gendarme accorde une attention particulière aux victimes et veille à la qualité de leur prise en charge tout au long de la procédure les concernant. Il garantit la confidentialité de leurs propos et déclarations.

## **Article R. 434-27 – Sanction des manquements déontologiques**

Tout manquement du policier ou du gendarme aux règles et principes définis par le présent Code l'expose à une sanction disciplinaire en application des règles propres à son statut, indépendamment des sanctions pénales encourues le cas échéant.

### **Extraits d'un article de presse du site internet [www.bfmtv.com](http://www.bfmtv.com) – Les policiers appelés à la discrétion sur les réseaux sociaux – publié le 19/11/2020**

Les autorités françaises ont récemment rappelé les policiers à leur obligation de discrétion et au respect du secret professionnel lorsqu'ils utilisent des réseaux sociaux comme Facebook ou Twitter.

Dans une note de service, le directeur de la police nationale explique que les données personnelles qui y figurent les exposent à des actions de malveillance du fait même de leur profession.

Il rappelle que les contenus postés ne doivent porter atteinte en rien à la réputation de la police et que tout manquement à la déontologie est « passible de poursuites pénales et disciplinaires »

Le « patron » de la police invite les policiers ayant accès à des données classifiées ou bénéficiant d'une habilitation « secret défense » à être encore plus vigilants.

Dans un communiqué, un syndicat de police se félicite de cette initiative tout en soulignant l'intérêt social de tels réseaux pour les policiers, qui les utilisent souvent comme des soupapes pour évacuer la pression.

Il arrive souvent que les policiers, leurs conjoints et leurs enfants, soient l'objet de la vindicte de malfaisants, dès lors que sont connus leur qualité, leur nom ou leur adresse personnelle.

### **Articles extraits du Code de la sécurité intérieure (Code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale)**

#### **Article R. 434-12 - Crédit et renom de la police nationale et de la gendarmerie nationale**

Le policier ou le gendarme ne se départ de sa dignité en aucune circonstance.

En tout temps, dans ou en dehors du service, y compris lorsqu'il s'exprime à travers les réseaux de communication électronique sociaux, il s'abstient de tout acte, propos ou comportement de nature à nuire à la considération portée à la police nationale et à la gendarmerie nationale. Il veille à ne porter, par la nature de ses relations, aucune atteinte à leur crédit ou à leur réputation.

#### **Article R. 434-29 – Devoir de réserve**

Le policier est tenu à l'obligation de neutralité.

Il s'abstient, dans l'exercice de ses fonctions, de toute expression ou manifestation de ses convictions religieuses, politiques ou philosophiques.

Lorsqu'il n'est pas en service, il s'exprime librement dans les limites imposées par le devoir de réserve et par la loyauté à l'égard des institutions de la République.

Dans les mêmes limites, les représentants du personnel bénéficient, dans le cadre de leur mandat, d'une plus grande liberté d'expression.

\*\*\*\*\*

**FIN DU DOSSIER DOCUMENTAIRE**